



Arrêt

**n° 262 328 du 18 octobre 2021
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 16 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mai 2021, la requérante a introduit une demande de visa à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, en vue de suivre une année préparatoire en « scientifique spéciale sciences » pendant l'année académique 2021-2022.

1.2. Le 16 juin 2021, la partie défenderesse a refusé d'octroyer le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la requérante le 19 juin 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/111) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, il a l'occasion d'explicitier et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- il ne peut expliquer les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées ;

- il ne peut décrire le lien existant entre son parcours d'études dans son pays d'origine et la formation qu'il envisage de poursuivre en Belgique ;

- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un troisième moyen, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Après un exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation, elle soutient notamment que « la motivation de la décision est stéréotypée et en totale contradiction avec les réponses contenues dans le questionnaire de la requérante, et ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ». Elle affirme que « lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Etudes constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car « les réponses imprécises, incohérentes ou hors de propos », pareille décision (excessivement laconique) ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif », dès lors que « la décision ne permet pas à la requérante de connaître les éléments précis pris en compte pour déterminer les imprécisions, les manquements ou les contradictions », et ce alors que la requérante « apporte des réponses à ces différentes questions ».

Elle souligne à cet égard que « la partie requérante, en réponse à la question « Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées », [...] dit : « *Motivée par ma profession future, je rêve de devenir un biotechnologue en agro-industrie. J'ai voulu obtenir une formation de qualité pour atteindre mon projet professionnel et aussi pour atteindre cela en Belgique. J'ai un projet d'étude premièrement à une septième préparatoire à Saint Barthélemy et ensuite j'envisage de faire une formation dans une Haute École comme la Haute école de Liège, Louvain ou helha pour atteindre mon projet professionnel* ». Elle fait également valoir que « à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? », la requérante affirme que : « *À l'Université de Dschang et durant mon*

parcours scolaire, j'ai fait des études scientifiques. Titulaire d'un bac anglophone en sciences G.C.E, j'ai continué mes études à l'université dans la faculté de sciences pour obtenir le bagage intellectuel suffisant pour atteindre mon but de devenir un ingénieur en agro-industrie qui nécessite une connaissance en sciences », et ajoute que « Dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire joints à son dossier de demande de visa, la requérante a bel et bien exposé, de manière précise et non contradictoire, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées ». Elle critique ensuite le motif de l'acte attaqué selon lequel « les réponses imprécises, incohérentes ou hors de propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis », soutenant que « l'affirmation susmentionnée est contredite par l'avis académique établi le 27 avril 2021 duquel il ressort que le conseiller en orientation a coché « Oui » à la question « A recherché des informations relatives à son projet (internet/amis/livres/etc.) » et que « Dans le même avis académique, le conseiller en orientation a également coché « oui » à la question « Développe son plan d'études » ». Elle en conclut que « La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante et pour le surplus contredite par l'avis académique susmentionné ».

Elle ajoute encore que « la requérante [...] a décrit son parcours académique en exposant qu'[elle] est titulaire d'un baccalauréat anglophone en sciences dans les matières: mathématiques, physiques, informatique, chimie et biologie. Qu'elle est actuellement inscrite en faculté de sciences à l'Université de Dschang en biochimie; ce qui ne s'écarte pas des études envisagées en Belgique, qu'elle a d'ailleurs choisi pour améliorer son expertise en la matière compte tenu de la réputation de cet établissement, des diplômes qu'elle délivre et du fait que les universités camerounaises ne disposent pas de suffisamment de laboratoires ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de « ne [pas] démontre[r] [...] [et de] ne [pas] s'explique[r] quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans la lettre de motivation de la requérante ».

3. Discussion.

3.1. Sur le troisième moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (ci-après : la directive 2004/114), abrogée le 24 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7 - Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;

b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;

c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;

d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement.

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12 - Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:
a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;
b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *Mohamed Ali Ben Alaya*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), après avoir relevé que « [i]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i] est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. [...] Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (CJUE, 10 septembre 2014, *Ben Alaya*, C-491/13, §§ 16 et 33 à 35).

Certes, la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), qui remplace la directive 2004/114, permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2, f) que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève qu'en vue de vérifier la volonté de la requérante de faire des études en Belgique, il lui a été demandé, lors de l'introduction de sa demande de visa, « *de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle* », par le biais d'un « questionnaire » et ensuite d'un « *entretien avec un conseiller en orientation* ».

Citant trois exemples pour fonder son constat selon lequel « *les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* », elle en conclut que « *son projet global reste imprécis* » et que « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.2.2. A titre de premier exemple, la partie défenderesse indique que la requérante « *ne peut expliquer les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées* ». A ce sujet, il ressort du « Questionnaire – ASP études », qu'à la question « Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées », la requérante a précisé : « *Motivée par ma profession future, je rêve de devenir un biotechnologue en agro-industrie. J'ai voulu obtenir une formation de qualité pour atteindre mon projet professionnel et aussi pour atteindre cela en Belgique. J'ai un projet d'étude premièrement à une septième préparatoire à Saint Barthélemy et ensuite j'envisage de faire une formation dans une Haute École comme la Haute école de Liège, Louvain ou helha pour atteindre mon projet professionnel* ». De même, dans la lettre de motivation rédigée par la requérante le 18 mai 2021, cette dernière a notamment précisé qu'elle « *rêve de devenir un biotechnologue en agroindustrie et pour cela [s]on projet d'études est d'améliorer mes notions en science par une septième préparatoire [...] pendant un an et après [s']inscrire dans la Haute Ecole de Liège pour obtenir un diplôme d'ingénieur en agroindustrie* », et que son « *objectif principal [...] sera d'acquérir suffisamment de notion et de connaissance en science pour une formation en biotechnologie réussie [...]* »

Or, ni la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision. Le premier exemple susmentionné n'est donc pas adéquat, puisqu'il découle d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante.

A titre de deuxième exemple, la partie défenderesse indique que la requérante « *ne peut décrire le lien existant entre son parcours d'études dans son pays d'origine et la formation qu'il [sic] envisage de poursuivre en Belgique* ». À ce sujet, il ressort du « Questionnaire – ASP études » qu'à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? », la requérante a indiqué : « À l'Université de Dschang et durant mon parcours scolaire, j'ai fait des études scientifique [sic]. Titulaire d'un bac anglophone en sciences G.C.E. (General Certificate of Education advanced level), j'ai continué mes études à l'université dans la faculté de science [sic] pour obtenir le bagage intellectuel suffisant [sic] pour atteindre mon bute [sic] de devenir un ingénieur en agro-industrie qui nécessite une connaissance en science [sic] ».

De même, dans la lettre de motivation rédigée par la requérante le 18 mai 2021, cette dernière a précisé que « les études [qu'elle] poursuit à l'université de Dschang sont basées sur les sciences liées à la biotechnologie, [qu'elle] envisage faire en Belgique pour [s]a formation ».

Si ces réponses restent succinctes et peu concrètes, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision.

Le deuxième exemple susmentionné n'est donc pas davantage adéquat, puisqu'il découle d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante.

A titre de troisième exemple, la partie défenderesse indique que la requérante « *ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle* ». À ce sujet, il ressort du « Questionnaire – ASP études » qu'à la question « Décrivez votre projet d'études envisagé en Belgique », la requérante a indiqué : « Mon arrivée en Belgique me permettra d'atteindre mon projet d'étude qui est premièrement de faire une classe préparatoire qui durera 1 ans [sic] et qui vas [sic] me permettre d'obtenir les connaissances nécessaire [sic] pour ma formation future en biotechnologie et m'adapter aux système belge [sic]. Ensuite l'année qui suit je vais m'inscrire dans une haute école car pour une inscription dans une haute école il faut avoir au moins 13 de moyenne ou alors une [illisible] réussite d'une école de prépa. La haute école vas [sic] me former en agro-industrie en biotechnologie pour pouvoir obtenir un diplôme d'ingénieur en biotechnologie et qui pourra faciliter ma profession dans mon domaine ». Il en ressort également qu'à la question « quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ? », la requérante a indiqué : « en cas d'échec, je me rapprocherai de mes enseignants pour savoir où j'ai chuté et l'année qui suit je vais doubler les efforts et ne pas me décourager ». Il en ressort enfin qu'à la question « quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ? », la requérante a précisé : « à la fin de mes études, j'aurais [sic] un diplôme d'ingénieur en agroindustrie qui me permettra d'exercer mes fonction [sic] d'agronome pour un premier temps en Belgique histoire de garder l'argent pour ouvrir ma propre structure au Cameroun histoire de développer [sic] mon pays, ou alors travailler pour mon gouvernement précisent [sic] dans le ministère d'agriculture au Cameroun. Mon projet de devenir un agronome est beaucoup plus visé [sic] pour un changement ou une amélioration dans la fabrication des engrais et pesticides tout en réduisant les effets négatives [sic] sur l'écosystème ». S'agissant des débouchés offerts par le diplôme envisagé, la requérante a indiqué : « à la fin de ma formation après avoir obtenu mon diplôme d'ingénieur, je pourrais travailler en pharmaceutique, en cosmétique, alimentaire, médecine, agriculture (agronomie) ». De même, dans la lettre de motivation rédigée par la requérante le 18 mai 2021, cette dernière a précisé pouvoir être apte, après obtention de son diplôme « à faire une bonne agriculture, fabriquer les engrais en réduisant leurs effets négatifs sur l'écosystème, procéder à l'amélioration des semences [...] » et pouvoir devenir « soit neurobiologiste, technicienne d'analyse biomédicale ou technicienne biologiste ».

Or, à nouveau, ni la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision.

Le troisième exemple susmentionné n'est donc pas adéquat, puisqu'il découle d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse indique, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* », le Conseil observe que l'avis académique établi le 28 avril 2021 apparaît en contradiction avec ledit acte, dès lors qu'il répond « oui »

à la question de savoir si la requérante « a recherché des informations relatives à son projet (internet/amis/livres etc) ».

3.2.3 Il résulte de ce qui précède que les trois exemples mentionnés par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, selon lequel « *les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* » et en conclure que « *en conséquence, son projet global reste imprécis* » et que « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ne sont pas adéquats, pas suffisamment développés ou étayés.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de cette dernière est imprécis. S'il ne lui revient certes pas d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la partie défenderesse n'en reste pas moins tenue de motiver celle-ci de manière à permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen, ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 16 juin 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY